



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024-183 du 26/01/2024 abrogeant les articles 2, 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2023-114 du 7 août 2023 mettant en demeure l'établissement LE MAITRE CAILLAUD de respecter les dispositions des points 1.8, 2.6, 2.7, 3.1.2, 3.8, 7.3 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite 11, rue Ernest Laval à Vanves**

Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.511-1,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine - M. HOTTIAUX (Laurent),

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal),

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2023-114 du 7 août 2023 mettant en demeure l'établissement LE MAITRE CAILLAUD de respecter les dispositions des points 1.8, 2.6, 2.7, 3.1.2, 3.8, 7.3 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite 11, rue Ernest Laval à Vanves

**Vu** l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** les articles 2, 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-114 du 7 août 2023 précité, mettant en demeure l'établissement LE MAITRE CAILLAUD :

**Article 2** : de transmettre le rapport relatif au contrôle périodique de son installation classée sous la rubrique 2345,

**Article 3** : de justifier de l'installation d'une ventilation mécanique permettant une extraction en partie basse de local,

**Article 6** : de transmettre l'attestation de vérification annuelle réalisée par un organisme compétent attestant du bon état de fonctionnement et de la propreté de la ventilation,

**Article 7** : d'évacuer ses bidons et transmettre les bordereaux de suivi de déchets enregistrés sur l'application Trackdéchets,

**Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 25 janvier 2024, constatant que l'établissement LE MAITRE CAILLAUD avait transmis le rapport du contrôle périodique de son installation classée sous la rubrique 2345, réalisé par la société AXE le 11 juillet 2019,

**Vu** la même visite du 25 janvier 2024 précitée, constatant que l'exploitant avait transmis l'attestation de vérification de sa machine de nettoyage à sec datée du 6 février 2023,

**Vu** la même visite du 25 janvier 2024 précitée, constatant la présence d'une gaine de ventilation en partie basse derrière la machine de nettoyage à sec,

**Vu** la même visite du 25 janvier 2024 précitée, constatant que les bidons vides ayant contenu des solvants avaient été évacués de l'installation et que l'exploitant avait transmis le bordereau de suivi des déchets dématérialisé enregistré sur l'application trackdéchets,

**Vu** le rapport en date du 28 mars 2024 de monsieur l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, constatant que l'exploitant avait levé, dans le temps imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2023-114 du 7 août 2023, les prescriptions imposées par ses articles 2, 3, 6 et 7,

**Vu** le même rapport en date du 28 mars 2024 précité, proposant au préfet d'abroger les dispositions des articles 2, 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 précité dont l'exploitant a fait l'objet,

**Considérant** que l'établissement LE MAITRE CAILLAUD a respecté les prescriptions des articles 2, 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-114 du 7 août 2023 le mettant en demeure de respecter les points 1.8, 2.6, 3.8 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié précité,

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les articles 2, 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-114 du 7 août 2023 sont abrogés.

Le reste de l'arrêté est sans modification.

### **ARTICLE 2 - voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 3 - publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimum de deux mois.

### **ARTICLE 4 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Vanves, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation



Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Pascal GAUCI